

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la place du Jura »
sur la commune de Gex**

(Département de l'Ain)

**Décision n° 2016-ARA-DP-00183
G 2016-3142**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 18/11/2016

après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07-37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement de la place du Jura, sur la commune de Gex, reçue et considérée complète le 18/10/2016 et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00183, déposée par la mairie de Gex ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 octobre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 07 novembre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à aménager la place du Jura, sur une surface d'emprise d'environ 1,5 ha, avec création de logements, de commerces, d'un bureau de poste, d'une maison de santé, d'équipements dédiés à la petite enfance et aux seniors, d'un cinéma, d'un office du tourisme ainsi que les stationnements associés ;
- qui nécessite la création de voiries d'accès aux aménagements, le dévoiement de la route départementale RD1005 en bordure de la place du Jura, un raccordement à l'aménagement de la future ligne de Bus à Haut Niveau de Service et la suppression du square « Jean Clerc » ;
- qui relève des rubriques 6°d), 33°) et 40°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection environnementale réglementaire ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant que le projet est situé au cœur de la zone urbaine, en partie centrale de la commune sur des terrains déjà anthropisés ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif du projet, en termes de gestion économe de l'espace et de maîtrise des déplacements individuels motorisés, du fait de sa structure et de son positionnement dans l'espace urbain central ;

Considérant que la restructuration des voiries présentée est notamment motivée par la création d'une ligne de bus à haut niveau de service, laquelle a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 17/06/2014 ;

Considérant que le projet a pour ambition de dynamiser le centre-ville de la commune en priorisant la place du piéton et des lignes de transport en commun, et est destiné à améliorer la qualité du cadre de vie des riverains ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement de la place du Jura** » sur la commune de Gex, dans le département de l'Ain, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00183, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives

